

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels



QUATRIÈME COMMISSION, 1135^e
SÉANCE

Lundi 10 avril 1961,
à 15 h 55

New York

SOMMAIRE

	Page
Point 45 de l'ordre du jour :	
Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (suite)	
Discussion générale (suite)	263

Président : M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (A/4689 à A/4692, A/4694, A/4706 et Add.1, A/C.4/471, A/C.4/476, A/C.4/477, A/C.4/IL.678) [suite]

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. M. CHATTI (Tunisie)¹ : Nous voilà encore penchés sur cette pénible et irritante affaire du Ruanda-Urundi. Déjà, au début de cette session, des débats longs et animés s'étaient déroulés dans une atmosphère parfois passionnée. Nous avons écouté des pétitionnaires, entendu un flot ininterrompu de discussions et voté finalement deux résolutions portant respectivement les numéros 1579 (XV) et 1580 (XV).

2. Si les résultats concrets et positifs acquis à la suite de ce débat n'ont pas résolu le problème, il n'en demeure pas moins que nos efforts n'ont pas été inutiles. Ces débats auront eu au moins l'avantage de dégager deux points : Le premier, regrettable, mais édifiant quand même, a été la précipitation apportée par la Puissance administrante à commettre des actes qui lèvent le masque sur ses intentions réelles. Le second — que ma délégation considère comme particulièrement efficace — est l'envoi sur place d'une commission et le rapport auquel a donné lieu sa visite au Ruanda-Urundi.

3. Tout d'abord, je dois rendre un vibrant hommage à M. l'Ambassadeur Dorsinville et aux deux autres membres de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, MM. Rahnema et Gassou, pour le travail magnifique qu'ils ont accompli. Malgré les difficultés matérielles, les obstacles tendus par l'Autorité administrante, les vexations à leurs personnes, les atteintes à l'Organisation qu'ils représentent et pour laquelle ils nourrissent des sentiments sacrés, les membres de la Commission ont su présenter

un rapport [A/4706 et Add.1] d'une grande clarté, relatant, souvent avec minutie, l'évolution de la situation, analysant avec objectivité les événements, jetant ainsi une lumière crue sur cette douloureuse affaire, et présentant à notre commission, à l'Assemblée générale, à l'opinion publique du monde entier les données réelles d'un problème qui apparaissait jusqu'ici comme inextricable. Par ce travail magnifique, qui est marqué par l'empreinte des grandes qualités d'honnêteté, de droiture, d'impartialité et de courage de M. Dorsinville, qualités qu'il a déjà manifestées au Togo, ce jeune État qui se présente dès ses premiers jours comme l'un des plus stables et des plus paisibles des États africains, la Commission a rendu un service inestimable à l'ONU, à l'Afrique et à la paix. Puisse-nous surmonter nos sentiments et nos ressentiments pour tirer le plus grand profit de cet important document, et nous en servir pour sauver le Ruanda-Urundi de la catastrophe qui le guette, et épargner ainsi à notre monde qui souffre déjà de plusieurs crises douloureuses un drame identique à celui du Congo.

4. Que tous les membres de la Commission trouvent ici l'expression de la reconnaissance de mon gouvernement dont on connaît l'intérêt qu'il attache à la libération de l'Afrique et à la paix dans le monde. Toutefois, ma délégation fait les plus expresses réserves en ce qui concerne les recommandations de la Commission. J'expliquerai les raisons qui ont amené ma délégation à adopter cette attitude à la fin de mon exposé.

5. La première impression qui se dégage du rapport de la Commission et d'un examen attentif de la chronologie des événements qui se sont déroulés depuis le 20 décembre 1960, date à laquelle ont été votées par l'Assemblée générale les résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV), est la suivante : l'Autorité administrante a été prise de court par la fermeté inattendue des Nations Unies, et leur détermination inopinée d'intervenir d'une manière directe dans le règlement du problème du Ruanda-Urundi. Cette impression devient une évidence quand on se rend compte de la mauvaise volonté que l'Autorité administrante manifeste à chaque occasion où les Nations Unies émettent une recommandation quelconque au sujet de ce Territoire sous tutelle. Cette mauvaise volonté est tellement évidente que l'on arrive parfois à se demander si la Puissance tutélaire est consciente de ses obligations à l'égard des Nations Unies.

6. L'opposition presque systématique du Gouvernement belge à toutes décisions ou recommandations des Nations Unies a pris l'aspect d'un conflit et nous avons pu constater ici, lors de l'audition des pétitionnaires, que ces derniers n'hésitaient pas à

¹ Sur la proposition des représentants du Venezuela et des États-Unis, et conformément à la décision prise à la 1117^e séance, la Commission a décidé que cette déclaration figurerait *in extenso* dans le compte rendu analytique de la séance.

dénoncer cet état de choses et à proclamer leur crainte de devenir la victime de ce différend. La vérité nous oblige à dire que les pétitionnaires n'ont pas tort. Plus les Nations Unies, devant le comportement de la Belgique dans le Ruanda-Urundi, affermissent leur attitude et manifestent leur volonté de faire respecter l'Accord de tutelle, plus l'Autorité administrante durcit sa position à l'égard de notre organisme, sabote ses décisions, menant une action contraire à ces dernières et plaçant les Nations Unies devant le fait accompli.

7. La suspicion à l'égard des Nations Unies a atteint un degré tel — notamment chez les hauts fonctionnaires locaux de l'Autorité administrante — que toutes ses prises de position sont interprétées comme des actes hostiles à la Belgique, que tous ses gestes sont considérés comme étant nuisibles au Ruanda-Urundi, que toutes les causes des difficultés passées, présentes et futures, ont leur source sur les bords de l'East River. L'hostilité du haut fonctionnaire belge à l'égard des Nations Unies a dépassé le stade psychique, pour atteindre le métaphysique. Elle relève de ce mal que les médecins dénomment « allergie ». Nous pouvons affirmer sans risque d'exagérer — et nous le verrons plus loin dans cet exposé — que l'administration belge est devenue allergique à tout acte, quel qu'il soit, émanant des Nations Unies.

8. A l'époque où notre Commission avait abordé l'examen de la question du Ruanda-Urundi, en novembre-décembre 1960, la situation était la suivante : la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) avait fait plusieurs recommandations dont les plus importantes sont :

9. Premièrement, la tenue d'une conférence de la « table ronde », d'abord en vue de parvenir à une réconciliation nationale au Ruanda, ensuite pour l'examen de toutes les questions intéressant l'ensemble du Territoire sous tutelle. En mentionnant cette recommandation, la Mission avait signalé, d'une part, que cette conférence pouvait réussir, si elle était préparée avec le soin voulu, et, d'autre part, qu'il eût été difficile de concevoir que l'Urundi fût dissocié de pareille tentative de négociation extraordinaire. J'attire l'attention de la Commission, d'une façon particulière, sur ces deux points : le soin particulier à préparer la conférence et l'évidence d'y faire participer l'Urundi. A ce sujet également, il y a lieu de retenir que la Mission de visite a insisté, au paragraphe 446 de son rapport [T/1538], sur la nécessité de maintenir la communauté de fait du Ruanda-Urundi.

10. Deuxièmement, la Mission a recommandé que l'une des conditions essentielles pour qu'une conférence de la « table ronde », ou tout autre tentative de conciliation réussisse, est d'avoir l'assurance que les participants à de pareilles négociations soient bien de vrais représentants des partis politiques, même s'il s'agit d'individus réfugiés à l'étranger, ou sous le coup de la condamnation, ou de poursuites judiciaires en rapport avec les récents troubles au Ruanda.

11. Troisièmement, la Mission avait déconseillé de faire procéder aux élections communales avant

l'annonce d'une réconciliation générale. Voici les termes mêmes du paragraphe 459 du rapport de la Mission :

« Bien qu'il soit important de ne pas décevoir les populations en retardant les élections promises, il est encore plus important, de l'avis de la Mission, que ces élections se déroulent dans une atmosphère de calme, de liberté et de confiance, de manière que les résultats ne soient pas sujets à contestation. La Mission estime souhaitable que les efforts pour amener une réconciliation nationale doivent avoir porté des fruits avant que les élections n'aient lieu. Elle espère que la réunion préélectorale des leaders politiques du pays provoquera les premiers signes de détente et que les partis se mettront d'accord sur la date des élections et les conditions dans lesquelles elles seront tenues. »

12. Qu'est-il donc advenu de toutes ces recommandations? Acceptées, en tant que principes, par le Gouvernement belge, ces recommandations ont eu le sort que l'on connaît. La conférence de la « table ronde », qui devait être préparée « avec soin », grouper les vrais représentants des partis politiques et englober l'ensemble du Territoire a eu lieu effectivement à Bruxelles. Elle a même été préparée avec le plus grand soin. La seule différence avec les recommandations de l'ONU est que ce soin — tout le soin — a été apporté pour contrecarrer sur tous les points les recommandations de l'Assemblée générale et de s'opposer aux buts visés par elle. En effet, la Conférence de Bruxelles a été organisée de manière à éliminer les partis de l'opposition, et notamment certains de leurs chefs. D'autre part, la conférence a été consacrée au seul Ruanda et non, comme l'avait recommandé la Mission de visite, à l'ensemble du Territoire sous tutelle.

13. Quant aux élections, elles eurent lieu non pas comme l'avait recommandé les Nations Unies, c'est-à-dire dans une atmosphère de calme, de paix et de confiance, sous le contrôle des Nations Unies, et d'une manière telle que les résultats ne puissent être sujets à des contestations, mais dans des conditions qui ne présentent aucune garantie à l'opposition et qui entachent ces élections d'irrégularité. Découlant d'une conférence ne groupant que des partis de la même tendance, ayant eu lieu dans l'esprit d'un accord entre ces partis et l'administration, ces élections ne pouvaient aboutir qu'à une victoire complète de la tendance politique soutenue par l'Autorité administrante.

14. Ma délégation insiste, d'une manière particulière, sur l'importance des faits que je viens de signaler. Ils constituent le point de départ d'un processus où la Belgique s'est engagée et a engagé le Ruanda-Urundi et les Nations Unies, processus qui se poursuit depuis cette date, et qui, nous ayant amenés à la grave situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, risque de nous ménager de tragiques surprises.

15. En effet, à partir de ces faits, tous les actes de l'Autorité administrante ont revêtu les caractéristiques suivantes : hostilité à l'ONU et suspicion à l'égard de ses décisions ou recommandations; détermination d'éliminer les partis politiques nationalistes dits de l'opposition; volonté de soutenir

les partis qui ont remporté la victoire aux élections communales, et d'exploiter ces dernières pour assurer une mainmise complète de ces partis sur le pays; séparation du territoire en deux parties bien distinctes, le Ruanda et le Burundi.

16. Le caractère inquiétant de cette situation n'échappait d'ailleurs pas au Conseil de tutelle, qui, à sa vingt-sixième session, avait noté l'assurance donnée par la Belgique que le seul but des élections communales au Ruanda était la nomination de bourgmestres et des membres des conseils communaux et que ces élections étaient considérées comme ayant un caractère administratif et non pas politique. Le Conseil avait considéré que ces élections communales ne devaient pas servir de base aux futures élections aux assemblées nationales [A/4404, p. 69].

17. On sait de quelle manière l'Autorité administrante a tenu sa parole, et comment des élections cantonales, au lieu de doter le pays de conseils municipaux, ont donné naissance à une assemblée constituante habilitée à modifier les institutions du pays. Mais c'est là un autre problème que j'évoquerai plus loin. Pour le moment je me borne à souligner que, après avoir rassuré les Nations Unies sur le caractère non politique de ces élections, le gouvernement belge n'a pas hésité à déclarer publiquement, par la bouche du Ministre des affaires africaines, ceci le 17 octobre, donc deux mois seulement après les élections, que la détermination de la représentation, dans la constitution d'un gouvernement et d'une assemblée provisoire devant précéder les élections législatives, sera largement inspirée par les résultats des élections de juillet 1960. Nous verrons également que, par la suite, l'Autorité administrante ne s'est jamais départi de cette règle : les élections cantonales de 1960 constituent le seul critère valable pour déterminer la volonté populaire dans le Rwanda.

18. Les débats longs et animés que notre Commission a consacrés au Ruanda-Urundi au cours de la première partie de la quinzième session ont abouti à l'adoption par l'Assemblée générale de deux résolutions : 1579 (XV) et 1580 (XV). Quel est le sort qui a été réservé par l'Autorité administrante à ces deux résolutions? Il n'est nullement meilleur que celui qu'ont connu les recommandations de la Mission de visite.

19. En effet, dans la résolution 1579 (XV), l'Assemblée générale :

« 7. Recommande que les élections qui doivent se tenir en janvier 1961 soient renvoyées à une date qui sera fixée lors de la reprise de la quinzième session de l'Assemblée générale à la lumière des recommandations de la Commission... de sorte que... les arrangements relatifs aux élections puissent être terminés sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies.

« 8. Décide de créer une Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi composée de trois membres, à laquelle seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté la Commission ».

20. Le premier acte concret résultant de cette résolution est la visite au Ruanda-Urundi de la Commission prévue dans son paragraphe 8. Il y a lieu, tout d'abord, de constater l'accueil empreint d'une hostilité à peine déguisée qui a été réservé à la Commission. Par cet accueil, l'Autorité administrante a voulu atteindre, à travers les personnes déléguées par les Nations Unies, l'Organisation elle-même, et marquer ainsi à l'opinion publique du territoire sous tutelle le peu de cas qu'elle fait de l'ONU. On me dira qu'il s'agit d'une interprétation personnelle, et que rien ne prouve que telle était l'intention des autorités belges. Ceci est exact, mais je ne vois pas d'autre explication au comportement étrange des autorités belges à l'égard d'une mission représentant l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est ainsi que, par exemple, le premier geste de l'Autorité administrante a été de dénier à la Commission le droit de prendre la parole dans la conférence d'Ostende, de considérer la présence des membres de la Commission à cette conférence comme observateurs individuels et non en tant que Commission. Quand, par la suite, cet incident a été aplani, la Commission s'est trouvée en présence d'une hostilité telle de la part des membres de la conférence, qu'elle faisait plutôt figure d'accusée. Son Président dut prendre la parole pour rejeter avec fermeté les accusations et les calomnies portées contre les Nations Unies. Il suffit de lire la déclaration de M. Dorsinville [A/4706/Add. 1, annexe IX] pour se rendre compte de l'ampleur de la campagne menée pour jeter le discrédit sur notre Organisation.

21. Au sujet de cette conférence d'Ostende, dont l'organisation semble répondre au paragraphe 4 de la résolution 1579 (XV), il y a lieu de faire les observations suivantes : premièrement, comme pour les colloques précédents, le nombre de sièges réservés à chaque parti était déterminé par les résultats des élections communales. Cette représentation, déjà faussée à la base, l'était davantage par le fait que d'autres personnalités assistaient à la conférence à un autre titre que celui de leur parti, augmentant ainsi le nombre de ces sièges réservés à leur mouvement politique. Le paragraphe 69 du rapport de la Commission est à cet égard particulièrement édifiant ; deuxièmement, les réserves formulées par les partis nationalistes, et finalement leur retrait de la conférence ; troisièmement, l'orientation donnée par l'Autorité administrante aux travaux de la conférence, à savoir que la Belgique n'est pas tenue de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale, et que c'est à la conférence de déterminer si ces recommandations sont conformes aux aspirations des populations du territoire sous tutelle ; quatrièmement, l'insistance manifestée par le Gouvernement belge sur la nécessité de faire procéder en janvier 1961 à des élections législatives, et ce contrairement aux recommandations du paragraphe 7 de la résolution 1579 (XV) ; cinquièmement, l'hostilité des membres de la conférence aux Nations Unies, au sujet de laquelle nous lisons dans le rapport de la Commission ce qui suit [par. 77] :

« Il était évident que de nombreux participants se méprenaient sur les motifs qui avaient été à la base de l'adoption des résolutions de l'Assem-

blée générale et qu'ils étaient arrivés à la conférence dans un esprit de défi vis-à-vis des Nations Unies ».

22. Ainsi ni par sa composition, ni par l'esprit qui y prévalait ni enfin par les divisions de ses membres, cette conférence ne répondait à l'esprit des recommandations du paragraphe 4 de la résolution 1579 (XV). Au contraire, tout semblait indiquer qu'elle avait été organisée pour faire échec à cette résolution. C'est d'ailleurs l'opinion de la Commission, qui écrit dans son rapport [par. 146] :

« La Commission ne peut s'empêcher de croire que, dans l'esprit de ses organisateurs, la conférence était destinée en premier lieu à la convaincre que la très grande majorité était opposée à ce que les élections législatives soient retardées tant au Rwanda qu'au Burundi et en outre, en ce qui concernait le Rwanda, qu'elle exigeait l'élimination définitive du Mwami et excluait tout compromis à ce sujet ».

Tel est le sort réservé par l'Autorité administrante au paragraphe 4 de la résolution 1579 (XV).

23. Voyons maintenant ce qu'il est advenu des paragraphes 2 et 3 de cette résolution. A ce sujet, je peux affirmer, sans risque de me tromper ni d'être démenti, que l'Autorité administrante n'a jamais envisagé de prendre en considération ces recommandations de l'Assemblée générale. On peut même qualifier l'attitude de la Belgique et celle de notre institution au sujet de ce problème de « dialogue de sourds ». Alors que l'Assemblée générale en des termes clairs et précis, ne prêtant à aucune équivoque, a demandé « instamment à l'Autorité administrante de mettre immédiatement en œuvre des mesures d'amnistie générale et inconditionnelle », la Puissance tutélaire n'a, à aucun moment, envisagé la question sous cet aspect. Que ce soit à la conférence d'Ostende, où on a parlé d'amnistie à l'occasion du mariage de S. M. le roi Baudouin, ou dans la lettre du 25 janvier du Ministre des affaires étrangères belges [A/4706/Add.1, annexe XIII], ou dans la communication du Gouvernement belge du 3 mars 1961 [A/4706/Add.1, annexe XXVII], ou enfin dans la déclaration faite le 20 mars [1108^e séance] ici même par le délégué de la Belgique, le Gouvernement de Bruxelles envisage l'amnistie sous l'aspect suivant : En premier lieu, l'amnistie s'appliquera aux seuls délits politiques. Toutefois, on ne nous dit pas ce que l'on entend par délits politiques, ni ce que l'on vise par délits de droit commun, alors qu'il s'agit d'actes commis à la suite de troubles à caractère politique. En deuxième lieu, le caractère d'urgence de l'amnistie n'est pas pris en considération par les autorités belges. Au contraire, ces derniers estiment que, pour des raisons ayant trait à l'ordre public, des mesures d'amnistie rapides ne sont pas souhaitables. Il y a enfin un troisième argument qui ne manque pas de saveur : pour leur propre sécurité les prisonniers seront mieux dans leurs geôles que chez eux. Pour aussi invraisemblable que cela paraisse, la sollicitude des colonialistes à l'égard des nationalistes n'a pas de limites : elle va jusqu'à transformer les prisons en refuges à « l'ombre » desquels se reposent les patriotes, hors de l'atteinte de la vindicte populaire.

24. Ce souci ne s'applique pas d'ailleurs aux prisonniers seulement. Il s'étend également aux réfugiés. Pour ces derniers, le seul obstacle à leur retour est la crainte des risques auxquels ils s'exposeraient de la part de la population. D'autre part, le retour des réfugiés résidant à l'étranger n'implique pas une immunité à l'égard des poursuites judiciaires dont ils pourraient faire l'objet, ce qui, en termes clairs, veut dire que ces réfugiés encourent également le risque — ne serait-ce que pour assurer leur propre protection au fond d'une prison — de tomber dans les mains de leurs adversaires qui, à la suite du coup d'État de Gitarama, détiennent le pouvoir.

25. En résumé, tant en ce qui concerne l'amnistie générale que le retour des réfugiés, nous nous heurtons à une carence systématique de la Puissance tutélaire.

26. Il y a cependant un point sur lequel le Gouvernement belge semble avoir donné une suite favorable aux recommandations de l'Assemblée générale. Il s'agit de l'état d'exception dont l'abolition est demandée dans le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1579 (XV). En effet, le 14 novembre 1960, l'état d'exception a été abrogé. Cependant, comme l'a noté la Commission dans son rapport, des pouvoirs extrêmement larges avaient été préalablement accordés à l'administration de tutelle par l'ordonnance législative du 25 octobre 1960 [A/4706/Add.1, annexe XXIX]. Je tiens à attirer l'attention de la Commission d'une manière particulière sur cette date du 25 octobre 1960, date de l'abrogation de l'état d'exception. Il résulte de la comparaison de ces deux dates que l'Administration, 20 jours avant la levée de l'état d'exception, avait déjà pris ses précautions en s'accordant des pouvoirs plus étendus encore. La manœuvre est grossière, et tout commentaire à son sujet est superflu. Ma délégation fait sienne, toutefois, l'appréciation de la Commission à ce sujet, à savoir qu'il y a des moyens plus acceptables de maintenir l'ordre et la tranquillité publics que l'octroi aux agents de l'administration de pouvoirs illimités et arbitraires.

27. Nous en venons maintenant au dernier point de la résolution 1579 (XV), c'est-à-dire au paragraphe qui recommande le renvoi des élections prévues pour janvier 1961 à une date ultérieure. Après avoir marqué une vive opposition à cette recommandation, et après avoir, notamment au cours de la conférence d'Ostende, chauffé les esprits contre les Nations Unies pour avoir envisagé le renvoi des élections, l'Autorité administrante a fini par se conformer au vœu de l'Assemblée générale. En réalité, son refus comme son acceptation avaient pour but de mettre en relief la soi-disante volonté des représentants du peuple à faire procéder à des élections rapides, et par là même à justifier le coup d'État de Gitarama. Par la même occasion, la Puissance tutélaire apparaîtrait à l'opinion publique comme ayant fait preuve de clairvoyance en déconseillant le renvoi des élections, et les Nations Unies passeraient pour avoir provoqué le pire en passant outre aux avis de l'Autorité administrante.

28. En effet, le scénario de cette tragi-comique réunion de Gitarama a été soigneusement préparé. Il suffit de suivre les renseignements fournis par la

Commission pour se rendre compte que la politique belge se poursuivait d'après un plan d'ensemble minutieusement élaboré, et qui consiste à mettre les Nations Unies devant le fait accompli, tout en les rendant responsables de ce même fait accompli et ce en opposant une partie de l'opinion publique aux décisions et recommandations de l'ONU et au besoin en l'incitant à commettre des actes hostiles à cette Organisation. Le coup d'État de Gitarama est une illustration éloquente de cette pratique.

29. Ainsi, alors qu'à Ostende les responsables belges et les partis politiques PARMEHUTU et APROSOMA proclamaient à l'unisson leur opposition au renvoi des élections, invoquant à l'appui de leur thèse l'opinion publique, la tension des esprits, les risques de déception, etc., l'Autorité administrante prenait des dispositions qui devaient apparaître comme répondant aux vœux des membres de la conférence.

30. Pendant que la Commission se morfondait à Bruxelles dans l'attente d'une réponse du Gouvernement belge au sujet du renvoi de la date des élections, ce dernier mettait au point les textes devant doter le Territoire sous tutelle de nouvelles institutions. En effet, alors que la conférence d'Ostende avait pris fin le 12 janvier, que le Résident général avait déjà signé, le 15 janvier, les ordonnances législatives n° 02/16 et n° 02/18 [A/14706/Add.1, annexes XXX et XXXII] concernant respectivement les institutions du Ruanda et du Burundi et les ordonnances 02/17 et 02/19 [Ibid. annexes XXXI et XXXIII] réglant les élections législatives dans les deux parties du territoire sous tutelle, la Commission, tenue à l'écart de tous ces préparatifs, attendait jusqu'au 21 janvier pour être informée de l'accord du Gouvernement belge pour le renvoi de la date des élections. Bien plus, on avait demandé à la Commission de surseoir à son départ au Ruanda-Urundi jusqu'au 30 janvier. Quand on sait que le coup d'État de Gitarama a eu lieu le 28 janvier, on comprend aisément les raisons pour lesquelles on ne voulait pas de sa présence sur place avant cette date. On voulait sans doute avoir à son égard la délicatesse de lui éviter d'assister au coup d'État de Gitarama. Malgré la décision de la Commission de se trouver dans le Territoire sous tutelle avant le 30 janvier, et sa présence effective sur les lieux le 28 janvier, cette « délicatesse » avait pu être réalisée, puisque la Commission avait été tenue dans l'ignorance de ce qui se passait autour d'elle. On avait ainsi accordé l'autonomie interne aux deux parties du Territoire, conféré au gouvernement et au Conseil du Ruanda des pouvoirs exécutifs et législatifs, formé un gouvernement au Ruanda et un autre au Burundi, procédé à des élections au deuxième degré pour la constitution du Conseil législatif. En somme, la Commission faisait figure — permettez-moi l'image — du cocu du village, dont l'infortune était connue de tout le monde, sauf de lui-même. Bien plus, on réservait à la Commission un cadeau royal : par la proclamation de la République, on lui faisait cadeau du Mwami. Par ce dernier geste, on a mis le point final au plan d'ensemble destiné à faire échec à toutes les décisions et recommandations prévues par les résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV).

31. Bien entendu, tous ces actes ont été commis au nom du peuple, conformément aux aspirations des masses, dans le souci d'éviter des troubles. Bien plus, le coup d'État de Gitarama aurait été inspiré en partie par le sentiment qu'avaient les dirigeants politiques d'avoir été trahis par l'Autorité administrante et par la conviction que l'ONU leur était hostile... Ainsi, l'Autorité administrante était devenue elle-même victime de ce qu'on appelait l'aveuglement des Nations Unies et aurait encouru la suspicion du peuple pour s'être conformée à ses vues. Dans toute cette pénible affaire, tout le monde, Autorité administrante et factions politiques, faisait figure d'ange soucieux de l'intérêt public, sauf l'ONU, qui était présentée comme un élément rétrograde, faisant fi de la volonté populaire et agissant au mépris des aspirations nationales du Territoire sous tutelle. Les Nations Unies incarnent ainsi l'esprit du mal, alors que l'Autorité administrante est, quant à elle, l'ange gardien, le sauveur qui lui fait face.

32. On a souvent mis l'accent sur l'insubordination de l'administration locale belge, et la grande responsabilité qu'elle porte dans la situation actuelle. Ceci est vrai, dans une large mesure. Mais je tiens à dire que ce facteur ne doit pas être exagéré. Nul n'est mieux placé que nous pour s'y connaître en cette matière, en raison de notre longue et récente expérience. Certes, il a toujours existé des résidents généraux, des administrateurs de colonies, qui se targuent d'être des « spécialistes » et passent outre aux instructions de leur gouvernement. Comme l'écrivait M. Robert Schuman, ancien Ministre français des affaires étrangères qui s'y connaît en la matière : « Le fait accompli est la grande tentation des résidents généraux ». Cela est vrai dans tous les pays qui ont eu des administrateurs de colonie. Mais cela ne veut pas dire que les administrateurs locaux sont les seuls responsables des actes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions. Dans beaucoup de cas, le gouvernement central lui-même encourage, par son silence ou la faiblesse de ses réactions devant le fait accompli, les résidents généraux à persévérer dans leurs méthodes. Dans beaucoup de cas aussi, le gouvernement central fait faire par ses représentants la « sale besogne » qu'il ne lui conviendrait pas de faire lui-même. Dans tous les cas enfin, les résidents généraux tirent leur puissance du régime même qui gouverne le pays. S'ils se sentent suffisamment forts pour passer outre aux instructions de leur gouvernement ce n'est pas par leur force de caractère ou par la puissance qu'ils tirent de leurs fonctions, mais bien parce qu'ils sont couverts par des partis politiques influents ou des groupements politiques ou financiers auxquels est soumis le gouvernement lui-même.

33. Le cas du Résident général du Ruanda-Urundi est, à cet égard, particulièrement édifiant. Les déclarations ahurissantes de ce haut fonctionnaire au journal *Pourquoi Pas?* déclarations que le tardif démenti entendu ici ne parviendra pas à atténuer, sont la meilleure illustration des conceptions politiques de ces vestiges de l'ère coloniale, véritables roitelets tirant leur force de puissances occultes.

34. C'est pour ces raisons que ma délégation estime qu'en aucun cas ces administrateurs ne devraient

être tenus pour seuls responsables de la situation dans le Ruanda-Urundi.

35. Cependant, les conséquences de cette situation sont particulièrement graves. La Commission nous signale, en effet, dans le paragraphe 222, ce qui suit :

« Tant que l'Administration dans le Territoire n'accepte pas la politique du Gouvernement belge, telle qu'elle serait arrêtée conformément aux recommandations de l'Assemblée générale, le danger existe que des plans indépendants d'action soient poursuivis qui compromettraient la mise à exécution de la politique générale arrêtée. La Commission considère qu'une des conditions indispensables à l'accomplissement de son mandat est que les agents de l'Administration dans le Territoire soient amenés à suivre, en toute loyauté, et à respecter à tous les échelons toute politique dont les lignes auraient été définies pour permettre la réalisation des objectifs communs de la Belgique et de l'Organisation des Nations Unies tendant à la préparation de l'indépendance du Territoire. »

36. Dans le paragraphe 184, dont voici le texte, la Commission lance un vrai cri d'alarme :

« Dans une atmosphère qui semble se caractériser, d'une part, par ce que certaines explications officielles ont fait paraître comme une crise d'autorité de la puissance tutrice et, de l'autre, par une campagne de dénigrement de l'Organisation des Nations Unies, soutenues ouvertement ou tacitement par des agents de l'Administration, il est fort à craindre que les éléments les plus intransigeants des partis au pouvoir ne soient encouragés dans leurs desseins de placer l'Organisation devant de nouveaux faits accomplis et ne soient tentés de la confronter avec des décisions de caractère encore plus grave allant jusqu'à défier et violer les dispositions de l'Accord de tutelle. »

37. Cette crainte de la Commission devient encore plus vive quand nous lisons dans le paragraphe 200 ce qui suit :

« La Commission tient cependant à insister sur la nécessité d'assurer que les troupes belges destinées au maintien de l'ordre et à la défense des frontières ne soient pas utilisées pour intimider les populations et que les forces de police autochtone en voie de formation ne soient pas utilisées comme instrument politique. »

38. Justement les renseignements dont nous disposons à ce sujet sont alarmants. La force de police en question est déjà politisée. Ses membres ont été recrutés — et ils continuent de l'être — parmi les partisans du PARMEHUTU. C'est une véritable sélection d'éléments PARMEHUTU, formés politiquement et fanatisés par les dirigeants de ce parti. Je laisse le soin à notre Commission de juger elle-même de la gravité du danger que comporte une pareille situation.

39. Ainsi, un État Membre des Nations Unies, qui a signé la charte de San Francisco et l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, s'arroge le droit de modifier les institutions du Territoire sous tutelle, sans consultation préalable, de reconnaître l'autorité d'un pouvoir issu d'un coup d'État, de refuser

d'appliquer les décisions et recommandations de l'ONU, et se présente ici en défenseur des principes de la Charte, contre la quasi-totalité de ceux qui ont pour mission de veiller à l'application de cette même Charte.

40. Le triste bilan de cette dramatique aventure est le suivant : un grand nombre de prisonniers pourrissent dans les geôles, où, nous assure-t-on, ils se trouvent en sécurité, des milliers de réfugiés vivent dans des conditions inhumaines, un Mwami détrôné, un autre Mwami réduit à l'impuissance, des factions portées au pouvoir illégalement et décidées à y demeurer, des dirigeants politiques frustrés de leurs droits et menaçant de se défendre par la force, un territoire pour lequel l'unanimité des membres de cette assemblée a recommandé l'unité divisé en deux États.

41. Le triste bilan des derniers événements, c'est le spectacle qui nous a été offert ici même lorsque les pétitionnaires, oubliant qu'ils sont les fils d'une même patrie, se jetaient des invectives, échangeaient des menaces, ou s'obstinaient dans des positions extrêmes. Le triste bilan, ce sont surtout les chances d'une réconciliation nationale, qui sont aujourd'hui fortement compromises. Quand on sait que la tragédie du Congo a commencé avec moins que tout cela, on se rend compte de l'étendue des risques qui menacent le Ruanda-Urundi, l'Afrique et la paix dans le monde.

42. Ma délégation n'arrive pas à comprendre comment l'Autorité administrante, malgré les dramatiques leçons du Congo, s'obstine à poursuivre au Ruanda-Urundi une politique de division, et de formation de factions. Certes, il fut un temps où la formule « diviser pour régner » permettait aux colonialistes de maintenir sous leur domination des continents entiers. Mais l'expérience a prouvé que ce temps est révolu, que si, parmi les hommes politiques, il existe encore quelques spécimens de la race des loyalistes, toujours disposés à servir leurs maîtres, les peuples, eux, ne se laissent plus conduire comme des troupeaux par ces mauvais bergers. Certes, la sécession du Katanga, encouragée par les autorités belges, a démontré qu'on peut encore diviser les peuples nouvellement affranchis. Mais ce succès, qui est éphémère, et l'avenir le démontrera, a-t-il réellement profité aux colonialistes, et leur assurera-t-il la protection de leurs intérêts? Nous nous permettons d'en douter et les événements nous donneront raison. La sécession du Katanga menace, il est vrai, de provoquer l'éclatement du Congo. Et si nous avons aujourd'hui dans ce pays des tentatives de constituer des États multiples, tel celui qui se donne le nom d'État minier du Kivu, nous verrons peut-être des tentatives de création d'un État cafetier au Burundi (on nous a parlé de saison de café qui empêcherait le déroulement des élections au mois de juin) et peut-être même un État hutu au Ruanda. Mais toutes ces tentatives sont vouées à l'échec, car l'esprit de la conférence de Tananarive ne triomphera pas. Les peuples d'Afrique sont animés d'une volonté d'union que rien ne pourra arrêter. De même que leur élan pour la conquête de la liberté a été invincible, leur volonté pour l'union sera irrésistible.

43. Ma délégation n'arrive pas non plus à comprendre l'obstination de l'Autorité administrante à accorder son appui à des partis politiques favorables à ses conceptions, à encourager l'élimination de ceux parmi les mouvements politiques qui font preuve de plus d'indépendance à son égard à refuser l'amnistie totale et inconditionnelle, à s'opposer au retour du Mwami du Ruanda, et s'aliéner l'amitié de celui du Burundi. Il fut un temps, certes, où les puissances coloniales administraient des peuples soumis à leur autorité par l'intermédiaire d'éléments ou de groupements autochtones favorables à leur présence, et où l'exil et la prison étaient les moyens d'assurer l'ordre public et la sauvegarde de leurs intérêts. Mais là encore, l'expérience de ces dernières années a démontré que ces procédés ont perdu toute efficacité. En effet, des hommes comme Bourguiba, Nehru, Sukarno, Nkrumah, pour ne citer que ceux-là, étaient devenus les interlocuteurs valables des puissances coloniales, après avoir été considérés pendant longtemps comme les pires adversaires, voire des ennemis. Ils ont été sortis des prisons pour négocier des modalités de réalisations de l'indépendance de leurs pays. Au Maroc, feu le roi Mohammed V a été ramené de son exil de Madagascar pour signer l'acte d'indépendance de son royaume. Ni la France, ni l'Angleterre n'ont eu à regretter d'avoir été amenées à composer avec leurs adversaires d'hier, car des relations d'amitié, et de fructueuses coopérations entre les États nouvellement émancipés et les pays coloniaux ont succédé aux relations de méfiance et aux luttes qui avaient opposé les deux parties. De plus, la sécurité, l'ordre sont revenus dans ces pays, et la paix dans le monde a été consolidée par leur présence au sein des Nations Unies.

44. En effet, l'indépendance d'un pays colonisé est toujours le point de départ d'une ère nouvelle pour le colonisé et le colonisateur, et aussi pour la paix dans le monde. Cette ère nouvelle peut être celle de l'amitié, de la coopération et de la paix, si la puissance coloniale fait preuve de compréhension et de réalisme, comme ce fut le cas de l'Inde, du Ghana, du Maroc, de la Tunisie, et d'autres pays encore. Elle peut être aussi celle de l'anarchie de la haine, et constituer une menace pour la paix, comme c'est aujourd'hui le cas du Congo.

45. Aussi, malgré l'accumulation des preuves établissant que la Belgique continue à s'obstiner à suivre dans l'affaire du Ruanda-Urundi une politique rétrograde et surannée, ma délégation garde l'espoir — un faible espoir, il est vrai — de voir la raison l'emporter finalement sur les sentiments, le réalisme sur l'utopie, et la compréhension sur l'obstination.

46. Les conclusions logiques de cette première partie d'un exposé aussi accablant pour la Belgique devraient être de réclamer la révocation du mandat et de rechercher une solution de rechange, pour la période transitoire, notamment celle qui précède les élections et celle qui les suivra de quelques mois, le temps nécessaire de mettre en place les nouvelles institutions et de procéder au transfert de souveraineté. On me dira que quand on est convaincu qu'on ne peut pas faire confiance à l'Autorité administrante, il faut en tirer les conclusions qui s'imposent, dont

la plus élémentaire serait d'exiger qu'elle ne soit pas mêlée à l'exercice d'une mission aussi importante.

47. Eh bien, nous n'irons pas jusque-là. Nous voulons donner une dernière chance à la puissance tutélaire. Nous voulons faire confiance au peuple belge, dont nous connaissons l'attachement à la paix, à la démocratie, aux valeurs humaines. Nous voulons croire que son gouvernement, après la tragique expérience du Congo, les solennels avertissements qui partent de cette tribune, et les pathétiques appels qui lui seront lancés par les Nations Unies, revienne à une conception plus saine, plus réaliste, plus conforme à ses propres intérêts, de sa mission de tutelle dans ce pays.

48. Nous ne réclamons pas la révocation du mandat de tutelle, mais nous exigeons des garanties sérieuses pour son maintien. Nous le ferons dans l'intérêt de notre institution, qui a vécu et vit encore, par suite de l'affaire du Congo, les heures les plus cruciales qu'elle ait connues depuis sa fondation. Nous le ferons dans l'intérêt de l'Afrique qui, au lendemain de la libération d'une grande partie de ses peuples, et avant même que les lampions des fêtes d'indépendance soient éteints, s'est trouvé plongée dans le drame du Congo qui divise ses fils et les plonge dans un tragique déchirement.

49. Nous le ferons pour la sauvegarde des États africains dont le salut ne peut être assuré que s'ils demeurent en dehors de la guerre froide. Le non-alignement et le non-engagement sont la seule voie pour les jeunes États qui non seulement ont besoin de l'appui de tous pour réaliser leur développement économique et social, mais doivent aussi consacrer leurs efforts, toutes leurs possibilités à cette tâche, sans être tirillés par l'Est ou par l'Ouest. Le salut de l'Afrique n'est pas d'en faire une compétition au profit d'une idéologie, ni un foyer du communisme, ni un barrage ou un bastion contre le communisme, mais d'en faire une terre neutre, où la coopération de tous dans l'amitié puisse se manifester pour le bien de ses fils. Or nul n'ignore ce que l'affaire du Congo a fait aujourd'hui de l'Afrique : elle l'a plongée dans la guerre froide.

50. Nous exigeons des garanties dans l'intérêt de la paix qui sera menacée si une situation analogue à celle du Congo venait à surgir au Ruanda-Urundi, constituant une proie facile à la guerre froide. Nous le ferons enfin dans l'intérêt de la Belgique qui, si nous parvenons à sauver le Ruanda-Urundi de la catastrophe qui le menace, gardera de grandes possibilités de coopération fructueuse avec ce pays.

51. Nous exigeons enfin des garanties parce que l'Autorité administrante, en plus des actes qu'elle a commis dans le Ruanda-Urundi et qui ont fait l'objet de la première partie de mon exposé, n'est pas une inconnue pour nous. Nous l'avons vu à l'œuvre au Congo. Nous connaissons tous les rapports du Secrétaire général ou de ses représentants au sujet de son action dans cet infortuné pays. Personne n'ignore que, devant les abus de ses représentants, il lui a été demandé, à plusieurs reprises et notamment par le Conseil de Sécurité, de retirer ses fonctionnaires et ses techniciens du Congo. Nous sommes donc en droit de ne pas être très confiants à son égard en

ce qui concerne l'accomplissement des opérations électorales en Ruanda-Urundi.

52. Les garanties que nous réclamons sont consignées dans le projet de résolution [A/C.4/L.678] que ma délégation a l'honneur de présenter à notre Commission, au nom des coauteurs. Comme le remarqueront les délégués, les États-Unis figurent parmi les coauteurs de cette résolution. En soulignant ce fait, ma délégation tient à exprimer sa satisfaction devant l'esprit de compréhension, de coopération et de réalisme qui a animé tous les coauteurs — sans exception — lors de la rédaction de cette résolution. Elle est convaincue que l'Assemblée entière fera preuve du même esprit et que, par un vote massif, toutes les délégations apporteront leurs contributions à ce que j'appellerai la dernière chance pour éviter au Ruanda-Urundi une crise semblable à celle du Congo.

53. Dans ce projet de résolution, le souci de l'efficacité et du réalisme l'emporte sur les sentiments et la passion. Nous ne condamnons personne et nous ne cherchons à porter atteinte à la dignité de personne. Le but que nous nous sommes fixé est le suivant : dans le cadre des principes de la Charte, des recommandations et décisions précédentes de l'Assemblée générale, des dispositions de l'Accord de tutelle conclu entre la Belgique et les Nations Unies, dans ce cadre dis-je, promouvoir des mesures qui, en tenant compte des réalités actuelles du Territoire sous tutelle et des aspirations de son peuple, permettraient la création d'institutions démocratiques habilitées à assurer l'exercice de la souveraineté nationale lorsque le pays accédera à son indépendance. Modéré dans sa forme, notre projet de résolution s'inspire, quant au fond, des principes que nous avons pour mission de défendre et tient compte de toutes les données du problème.

54. En effet, dans son préambule, le projet de résolution, après avoir rappelé la résolution 1579 (XV), fait état de son regret en ce qui concerne : la carence de l'Autorité administrante de mettre en application d'une manière complète et effective la résolution 1579 (XV) ; la reconnaissance *de facto* par la puissance tutélaire d'un gouvernement formé au Rwanda selon des procédés illégaux et irréguliers, gouvernement qui ne peut être considéré, faute d'élections libres et normales sur la base du suffrage direct et universel, comme étant représentatif de toutes les tendances de l'opinion publique ; l'installation, en Burundi, d'un gouvernement sur la base des résultats des élections communales, et ce contrairement aux assurances données par l'Autorité administrante elle-même selon lesquelles ces élections auront un caractère strictement administratif et non politique. Le préambule prend acte par la suite de la déclaration du représentant du Gouvernement belge par laquelle il fait part à l'Assemblée de l'intention de son gouvernement de coopérer étroitement avec les Nations Unies dans le Ruanda-Urundi. Dans ce préambule, le projet de résolution fait donc état de faits qui ne prêtent à aucune contestation.

55. En ce qui concerne le dispositif, le projet de résolution, après avoir exprimé la reconnaissance de l'Assemblée générale à la Commission pour le

travail accompli par elle, réaffirme sa résolution 1579 (XV) et incite l'Autorité administrante à s'assurer que les termes de cette résolution sont appliqués par ses représentants locaux avant le déroulement des élections législatives.

56. Dans le paragraphe 3, l'Assemblée générale reconnaît que le Gouvernement belge est le seul responsable de l'administration de la tutelle du Ruanda-Urundi devant les Nations Unies, et que cette responsabilité ne peut être, en aucun cas, confiée à des administrateurs ou leaders locaux jusqu'à ce que des institutions démocratiques appropriées aient été installées avec l'approbation des Nations Unies et que l'Accord de tutelle ait pris fin. Dans ce paragraphe, les coauteurs ont visé un but précis : l'application stricte de l'Accord de tutelle. En effet, cet accord fait de l'Autorité administrante la seule responsable de l'administration du territoire, et toute tentative de partager cette responsabilité avec des personnes ou des organismes locaux ne peut être admise. Le but des élections législatives étant justement de mettre sur pied ces institutions auxquelles seront conférées les responsabilités détenues actuellement par la Belgique, ces dernières ne pourraient être exercées que par la puissance tutélaire. Sur ce point également, les coauteurs pensent qu'il ne peut y avoir de contestations.

57. Dans le paragraphe 4, le projet de résolution déclare que l'Assemblée générale considère comme nécessaire, en attendant la formation d'un gouvernement sur la base des élections législatives, la formation dans les deux parties du Territoire sous tutelle d'un gouvernement provisoire largement représentatif ayant pour mission d'expédier les affaires courantes en accord avec les décisions prises avec l'administration tutélaire en application des résolutions de l'Assemblée générale. Dans ce paragraphe, les coauteurs ont tenu compte uniquement des réalités du pays. Bien que les institutions elles-mêmes soient issues de circonstances regrettables et aient été créées dans des conditions inacceptables pour les Nations Unies, nous avons accepté leur maintien. Notre souci étant l'efficacité, et non la satisfaction de l'un ou de l'autre parti politique en présence, nous avons estimé que la meilleure garantie pour éviter les heurts entre eux et les contestations des actes du gouvernement pendant une période aussi délicate que celle qui précédera les élections, est de les faire participer tous aux responsabilités du pouvoir. En préconisant la constitution d'un nouveau gouvernement élargi à l'opposition, les coauteurs n'entendent nullement porter atteinte au gouvernement actuel qu'ils ne reconnaissent d'ailleurs pas. Ils préconisent ici une pratique courante dans certains pays démocratiques, à savoir la constitution d'un gouvernement d'union nationale pendant la période transitoire des élections. En plaçant au pouvoir tous les partis intéressés, on donne ainsi à chacun toutes les garanties pour la régularité de l'action du gouvernement durant cette délicate période. Sur ce point également, les coauteurs espèrent que l'unanimité de l'Assemblée se ralliera à ce point de vue, et permettra ainsi la réalisation de ce que nous pourrions appeler l'amorce d'une réconciliation définitive entre les différents partis politiques.

58. Dans le paragraphe 5, le projet de résolution met en évidence que l'Autorité administrante a la responsabilité d'assurer des conditions et une atmosphère favorable au déroulement des élections législatives et qu'elle ne doit pas permettre aux autorités locales d'entraver l'application de la résolution 1579 (XV).

59. Les paragraphes 6 et 7 sont consacrés au Mwami et aux élections législatives. Ils préconisent un référendum en ce qui concerne le maintien ou l'abolition du régime monarchique, et dans l'affirmative, en ce qui concerne le maintien sur le trône de Kigeli V. Ils fixent la forme des questionnaires, conformément à la résolution 1580 (XV) et aux recommandations de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi. Ils confient à l'Autorité administrante le soin de procéder à ce référendum, et cela à une date qui sera déterminée en commun accord avec la Commission. Ils fixent enfin le mois d'août pour le déroulement des élections législatives et du référendum. Les coauteurs tiennent à signaler, en ce qui concerne le choix du mois d'août, qu'ils ont agi après consultation de tous les partis politiques sans exception, et après avoir acquis la certitude que cette date conviendrait à tous les points de vue pour des élections. Nous avons tenu également à laisser le temps nécessaire à notre Commission pour procéder dans des délais raisonnables aux préparatifs des élections. En ce qui concerne la date du référendum, les coauteurs ont estimé qu'il serait plus prudent, en raison du caractère délicat de cette question, de confier le soin d'en fixer la date à l'Autorité administrante et à la Commission après consultations mutuelles et à la lumière de la situation qui prévaudra dans le territoire.

60. Dans le paragraphe 9, le projet de résolution confirme les dispositions de la résolution 1579 (XV) concernant la nécessité d'une amnistie complète et inconditionnelle. Toutefois, les coauteurs ont fait sur ce point une grande concession à l'Autorité administrante. Tenant compte de son désir de soumettre certains cas considérés comme graves à une Commission, les coauteurs préconisent la création d'un comité de 3 membres, représentant 3 États désignés par l'Assemblée générale aux fins de statuer sur ces cas.

61. Dans le paragraphe 10, le projet de résolution demande à l'Autorité administrante d'assurer les conditions matérielles essentielles nécessaires à la Commission des Nations Unies pour l'accomplissement de sa tâche, notamment logement, bureaux, facilités de déplacement, informations et usage de la radio, etc. Ce sont là des mesures d'ordre pratique qui, nous en sommes convaincus, recevront l'appui de tous.

62. Le paragraphe 12 concerne la demande de l'Assemblée générale à l'Autorité administrante d'amender l'ordonnance législative du 25 octobre 1960 accordant à l'Autorité administrante des pouvoirs étendus concernant notamment les libertés individuelles. Là encore, nous sommes convaincus que nul ne contestera que, dans une opération électorale de l'importance de celle que nous envisageons, aucune entrave à la liberté, surtout si elle est d'un caractère administratif arbitraire, ne doit subsister.

63. Le projet de résolution se termine par une confirmation de la conviction de l'Assemblée générale que le meilleur avenir du Territoire sous tutelle réside dans son accession à l'indépendance comme un état unifié et composite.

64. Comme vous le constatez, il n'y a rien, dans ce projet de résolution, qui ne puisse être accepté par les membres des Nations Unies, l'Autorité administrante et les partis politiques nationaux du Ruanda-Urundi. Toutes ces recommandations, toutes les mesures préconisées, sont conformes aux principes de la Charte, aux dispositions de l'Accord de tutelle, et tiennent compte des données actuelles de la situation dans le pays.

65. Toutefois, je tiens à souligner que le succès des dispositions de cette résolution dépendra dans une très large mesure de la bonne volonté et de la sincérité de ceux qui auront à la mettre en application. Toute résolution, tout texte de loi, toute institution ne peut atteindre le but qui lui est assigné que dans la mesure où les hommes chargés de l'exécution croient eux-mêmes à l'esprit de la mission qu'ils ont à accomplir et respectent la lettre des textes. C'est dire à quel point la solution du problème du Ruanda-Urundi exige de tous, aussi bien de la part de l'Autorité administrante que de la part des partis politiques nationaux, de la bonne volonté, de la foi et de la sincérité.

66. C'est pour ces raisons que les coauteurs lancent un appel pressant à tous, fonctionnaires belges et partis politiques nationaux pour qu'ils oublient le passé, pour qu'ils considèrent les Nations Unies comme un organisme n'ayant d'autre souci que celui de leur venir en aide, pour qu'ils placent l'intérêt du Ruanda-Urundi au-dessus de leurs propres intérêts ou de leurs querelles, pour qu'ils ne prennent en considération, dans tous leurs actes, que l'avenir des populations, celui de la paix, celui des rapports d'amitié et de coopération qui uniront le futur jeune État à ce qui sera l'ex-Autorité administrante, et avec les autres pays d'Afrique en particulier et dans le monde en général.

67. Pour terminer, les coauteurs estiment que c'est pour eux un devoir impérieux de tirer la sonnette d'alarme, d'attirer l'attention de la Quatrième Commission sur la gravité de la situation, et des conséquences incalculables auxquelles elles pourraient aboutir. Les coauteurs tiennent à rappeler à la mémoire de tous l'affaire du Congo et ses conséquences. Ils lancent un appel pressant à tous les membres de notre institution pour qu'ils prennent conscience du danger qui menace l'Afrique, de la catastrophe qui mettrait la paix en péril si un nouveau drame du genre Congo venait à éclater au Ruanda-Urundi. Ils les prient tous de mesurer les souffrances qui s'abattraient sur ces jeunes États, sur les sacrifices que l'ONU serait appelée à consentir si le pire venait à se réaliser. Ils les adjurent tous de s'élever au-dessus de leurs sentiments d'amitié ou de solidarité pour la Belgique, ou d'alliance avec elle, et de ne prendre en considération que l'avenir du Ruanda-Urundi, celui de notre Institution et enfin celui de la paix en Afrique et dans le monde.

68. On me reprochera peut-être d'avoir trop souvent cité le Congo, d'avoir manifesté la crainte de voir

la situation au Ruanda-Urundi aboutir à une crise comme celle de cet infortuné pays. Je souhaite du fond du cœur que les événements me donnent tort, que personne ici, ni ma délégation, ni aucune autre, ne vienne à cette tribune rappeler ses appréhensions et ses avertissements. Je souhaite que nos commissaires réussissent dans leur mission comme l'un d'eux l'a déjà fait au Togo. Je formule enfin le vœu de voir bientôt siéger dans cette enceinte les représentants d'un Ruanda-Urundi unifié, où régneront la paix, la concorde et la prospérité.

69. M. CERNIK (Tchécoslovaquie) constate que les décisions importantes prises par l'Assemblée générale en décembre 1960 concernant le Ruanda-Urundi ont été contrecarrées par l'Autorité administrante, qui a créé de graves obstacles dans le dessein de faire du Ruanda-Urundi et du Katanga un État fantoche au service du colonialisme belge, qui servirait de base à partir de laquelle la Belgique continuerait à intervenir dans les affaires intérieures de la République du Congo. C'est ainsi qu'au début de janvier 1961, contrevenant aux dispositions de la résolution 1579 (XV) de l'Assemblée générale, qui demandait « à l'Autorité administrante de s'abstenir de se servir du Territoire comme d'une base ... à des fins internes ou externes », des troupes de Mobutu ont atterri près d'Usumbura, et ont été transportées par les soins de services belges à la frontière congolaise pour pénétrer ensuite en territoire congolais. Cet acte d'agression commis sous les auspices de la Belgique est une violation flagrante des dispositions de l'Accord de tutelle ainsi que de la résolution de l'Assemblée générale, et prouve que la Belgique n'a pas l'intention de respecter les obligations qu'elles a contractées à l'égard de l'ONU. Il faut donc se poser la question de savoir si la Belgique doit continuer à assumer l'administration du Ruanda-Urundi, même pendant le temps assez bref qui sépare désormais le Territoire de la date de son indépendance. Il ressort également des débats de la Commission que la Belgique, non seulement n'a pas donné suite aux dispositions des résolutions 1579 (XV) et 1580 (XV) de l'Assemblée générale, visant à créer des conditions favorables au déroulement d'élections législatives, mais a pris, au contraire, des mesures lui permettant de maintenir de façon permanente son influence dans le Territoire. N'ayant pu organiser d'élections avant la reprise de la quinzième session de l'Assemblée générale, ce qui lui aurait permis de mettre l'ONU devant un fait accompli, la Belgique, changeant de tactique, a permis le 30 janvier 1961 la proclamation d'une prétendue république, ce qui élimine un Mwami anticolonialiste, permet de confier le pouvoir aux autochtones qui collaborent avec l'Autorité administrante et assurent la scission du Ruanda et de l'Urundi, ce qui est contraire aux dispositions du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 1579 (XV). La Belgique ne fait par là qu'appliquer le vieux précepte impérialiste « diviser pour régner ».

70. Les vues de la délégation tchécoslovaque au sujet de la situation au Ruanda-Urundi sont orientées dans le même sens que celles de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, telles que cette dernière les a exposées dans son rapport inté-

naire [A/4706 et Add.1]. Pour éviter tout reproche de partialité, le représentant de la Tchécoslovaquie cite un article du *New York Times* en date du 17 mars 1961 où il est précisément fait état des critiques sévères adressées par la Commission des Nations Unies aux autorités belges. Reprenant les conclusions de la Commission au paragraphe 162 de son rapport, M. Cernik est d'avis que l'Autorité administrante viole les dispositions de l'Article 76 de la Charte et de l'Accord de tutelle; en conséquence, l'Assemblée générale devrait ôter à la Belgique tous ses droits sur le Ruanda-Urundi, les troupes et les services administratifs belges devraient être immédiatement retirés du Territoire qui devrait accéder à l'indépendance sans délai, conformément aux dispositions de la Déclaration sur le droit de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV).

71. Au cours du débat, certains membres de la Commission ont exprimé la crainte de voir le Ruanda-Urundi devenir un second Congo. Il importe, dans ces conditions, que des États indépendants d'Afrique assument immédiatement tous les pouvoirs dans ce Territoire sous tutelle de façon à créer les conditions nécessaires au déroulement d'élections démocratiques auxquelles participeraient tous les partis politiques, sous contrôle d'une commission, où ces États africains seraient représentés. La date des élections et de l'indépendance doit être fixée sans délai. Le pays doit accéder à l'indépendance en 1961. Sans avoir pu encore étudier de manière approfondie le projet de résolution A/C.4/L.678, le représentant de la Tchécoslovaquie souligne que ce projet devrait être plus explicite sur la date de l'indépendance du Territoire et déclarer nettement que les élections législatives devraient être organisées de manière à empêcher les colonialistes belges d'intervenir.

72. M. MIYAZAKI (Japon) dit que pour déterminer sa position, la délégation japonaise est partie du fait que l'Autorité administrante a jusqu'à présent accepté de coopérer en principe avec les Nations Unies et a reconnu que le moment était venu d'accorder rapidement l'indépendance au Ruanda-Urundi. Après certaines hésitations, la Belgique a accepté de reculer la date des élections législatives comme le lui demandait l'Assemblée générale dans sa résolution 1579 (XV). Cette décision, prise malgré la forte opposition de quelques partis du Ruanda-Urundi, est une preuve de coopération avec les Nations Unies.

73. Malheureusement, la Belgique a empêché que ce délai permette de réconcilier les partis avant l'installation d'une assemblée législative et d'un gouvernement central au Ruanda-Urundi. En effet, en ne dissuadant pas les leaders politiques du Ruanda de proclamer la république par surprise et en reconnaissant rapidement leur régime, la Belgique a paru à juste titre se faire leur complice. Certes, elle était dans une position difficile parce que les partis APROSOMÁ et PARMEHUTU l'accusaient de les avoir trahis en acceptant le recul des élections. Mais puisque ces élections devaient avoir lieu dans quelques mois, il n'était nullement nécessaire d'accorder l'autonomie au Conseil et au Gouvernement provisoire du Ruanda, ou d'installer un régime autonome en Urundi. La Belgique qualifie ces régimes

de provisoires : il faut alors les empêcher de prendre des mesures qui engagent l'avenir et, à fortiori, d'abolir la monarchie ou de proclamer la république. Certes, il serait peut-être imprudent de les abolir. Mais il doit être entendu que leurs fonctions ne dureront que jusqu'aux élections. Peut-être pourrait-on les considérer, à condition que tous les partis soient représentés, comme des institutions destinées à permettre aux leaders politiques de faire leur apprentissage politique. Il convient néanmoins de rappeler que les responsabilités et obligations de la Belgique précisées au Chapitre XII de la Charte et dans l'Accord de tutelle demeurent entières même s'il existe des gouvernements locaux provisoires et autonomes au Ruanda et en Urundi.

74. Examinant ensuite la situation politique dans le Territoire, M. Miyazaki déplore le nombre excessif de partis, qui a rendu la tâche de l'Autorité administrante plus difficile. Il semble d'ailleurs que les problèmes du Ruanda-Urundi viennent plus des divergences entre les partis politiques que de l'opposition entre l'Autorité administrante et la population prise dans son ensemble. Néanmoins, les Nations Unies ne doivent en aucune manière favoriser un parti ou un autre, quels que soient les actes de l'Autorité administrante ou d'une puissance ou d'un groupe de puissances étrangères. Les divergences politiques sont un phénomène normal. Ce qui l'est moins, c'est que les partis politiques du Ruanda-Urundi ne semblent pas pouvoir coexister. Or, dans un grand nombre de pays, les partis parviennent à la fois à conserver leurs principes et à conclure des compromis ou à s'en remettre à la majorité s'exprimant par un vote. Le gouvernement par la majorité est l'un des principes élémentaires de la démocratie. Cependant, les minorités ou les partis d'opposition ont leur raison d'être car ils servent à maintenir l'équilibre. L'une des préoccupations essentielles de l'Assemblée générale devrait donc être de veiller à ce que la sécurité et la liberté des membres des partis minoritaires soient sauvegardées. Elle doit veiller aussi à ce qu'avant les élections et la formation d'un gouvernement légitime, le parti politique au pouvoir ne s'écarte pas, d'accord avec l'Autorité administrante, de l'idée d'une indépendance véritable et complète pour le Territoire. Enfin, il importe que la constitution future du Ruanda-Urundi garantisse que la transmission des pouvoirs politiques d'un parti à l'autre se fera dans l'ordre, car c'est la condition de toute démocratie. A cet égard, il est intéressant de constater que l'opposition entre les partis provient de moins en moins de l'appartenance tribale de leurs membres.

75. En ce qui concerne l'amnistie, la délégation japonaise estime qu'il ne faut ni écarter un prisonnier politique sous prétexte qu'il est accusé d'un délit de droit commun ni gracier un délinquant de droit commun en le considérant comme prisonnier politique. Lorsque le même individu s'est rendu coupable de délits politiques et de droit commun, il peut être difficile de déterminer leurs gravités respectives; il importe cependant de le faire, peut-être en créant un organisme spécial à cet effet.

76. La délégation japonaise a voté contre la résolution 1580 (XV), car elle ne voulait pas influencer

la population du territoire et préférer la laisser régler seule le problème du Mwami. Cependant, puisque cette résolution a été adoptée, elle est prête à se rallier à un projet qui en prendrait les termes à condition que le libellé sur la question du référendum n'entrave pas le libre choix de la population entre la république et la monarchie.

77. Enfin, la délégation japonaise rappelle que l'objectif principal est l'indépendance complète du Ruanda-Urundi à la date la plus rapprochée, comme l'a reconnu l'Autorité administrante elle-même. La délégation japonaise fait confiance au Gouvernement belge et espère que leurs progrès permettront au Ruanda et à l'Urundi d'accéder à une indépendance totale.

78. Les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.678 ont fait un examen impartial de la situation et la délégation japonaise approuve tous les paragraphes du dispositif de ce texte. N'ayant pas d'idée préconçue sur la date des élections législatives, elle est prête à accepter que ces élections aient lieu au mois d'août. Comme la situation du Territoire est très fluide, elle espère que l'on ne prétextera pas d'un changement des circonstances pour refuser d'appliquer certains paragraphes du dispositif et souhaite en particulier que les élections aient bien lieu à la date prévue afin que le Ruanda-Urundi puisse enfin devenir indépendant. La délégation japonaise appuie l'ensemble du projet de résolution mais insiste pour que celui-ci soit adopté dans sa forme actuelle, sans addition, suppression ou changement qui en fausserait l'équilibre.

79. M^{lle} ASAMANY (Ghana) estime que l'Organisation des Nations Unies a une double tâche au Ruanda-Urundi : elle doit veiller à ce que, d'une part, l'Accord de tutelle prenne fin sans heurts et que, d'autre part, les habitants déterminent leur constitution et leurs institutions politiques futures. M^{lle} Asamany rappelle tout d'abord que les États parties à la Conférence de Casablanca se sont élevés en janvier 1961 contre la politique belge de répression organisée à l'encontre des éléments nationalistes du pays, qui tend à la création de deux États pseudo-indépendants, qu'ils ont demandé l'application des résolutions de l'Assemblée générale, qu'ils ont dénoncé l'emploi du Territoire comme une base d'agression contre les peuples africains en général et le peuple congolais en particulier et qu'ils ont réclamé l'évacuation immédiate de toutes les forces belges. Les événements survenus depuis confirment le bien-fondé des conclusions de cette Conférence et des décisions de l'Assemblée générale.

80. En effet, la Belgique sème la discorde, la dissension et la méfiance dans le Territoire et son seul but semble être, comme au Congo, de halkaniser l'Afrique afin que les jeunes nations africaines soient aussi faibles que possible sur le plan politique et économique. D'après une dépêche de l'Associated Press, reproduite dans le *New York Times* du 1^{er} février 1961, l'Administration belge du Territoire a poussé le Gouvernement belge à reconnaître le gouvernement républicain installé au Ruanda après un coup d'État tribal parce qu'elle le jugeait favorable à la Belgique; devant cette reconnaissance officielle, les diplomates étrangers étaient enclins à penser

que si l'Administration belge n'avait peut-être pas encouragé activement les auteurs du coup d'État, elle n'avait rien fait pour l'empêcher. La Belgique estimerait-elle que si ces mesures lui sont profitables, elles deviennent constitutionnelles? Comme l'a souligné la même dépêche, le Gouvernement du Ruanda n'a pas été choisi après des élections démocratiques, mais a été choisi par 3.000 bourgmestres et conseillers communaux réunis pour libérer les Bahutu de la domination des Batutsi.

81. Après un demi-siècle d'administration, la Belgique doit s'appuyer sur une force armée considérable pour se garantir du mécontentement compréhensible de la population. Selon une dépêche de l'Associated Press, reproduite dans le *New York Herald Tribune* du 30 janvier, les habitants du Territoire s'inquiètent de la présence des troupes belges car ils pensent que ces troupes pourraient être utilisées dans le territoire voisin du Congo. Le Ghana déplore le maintien de ces forces armées et l'emploi du Ruanda-Urundi comme d'une base militaire et il demande instamment aux membres de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi d'examiner de près la question et de rendre compte à l'Assemblée générale. A son avis, s'il existe une instabilité dans le Territoire, elle est due essentiellement à l'absence d'institutions politiques représentatives, à la mise sur pied d'organismes illégaux et à la promulgation de décrets arbitraires.

82. Les pétitionnaires ont montré que le peuple souhaite passionnément accéder à l'indépendance nationale. Ils n'admettent pas tous que le Ruanda-Urundi forme un seul État mais ils songent tous à diverses formes d'association entre le Ruanda et l'Urundi. Pour sa part, la délégation ghanéenne estime que le Territoire aura un meilleur avenir s'il ne forme qu'un seul et même État, uni bien que composite. Elle adresse donc un appel aux pétitionnaires pour qu'ils s'élèvent au-dessus de leurs différends politiques ou tribaux afin de travailler ensemble à la création d'un État unique qui sera seul capable de leur assurer le progrès et la prospérité. Sans écouter les voix colonialistes et impérialistes qui cherchent à les diviser, ils doivent accepter d'oublier leurs querelles passées.

83. Le rapport de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi confirme les accusations portées contre le Belgique. Ce pays ne doit plus se contenter de déclarer qu'il accepte les résolutions de l'Assemblée générale; il doit veiller à ce qu'elles soient appliquées entièrement, impartialement et sans retard. Il importe que la Belgique ordonne à ses administrateurs locaux de se conformer aux dispositions de l'Accord de tutelle et de la Charte. Tirant la leçon des événements du Congo, elle doit donner à tous les leaders politiques l'instruction politique et les possibilités d'action qui seules leur permettront ensuite d'accéder sans haine à l'indépendance.

84. Le projet de résolution A/C.4/L.678, dont le Ghana est l'un des auteurs, représente le minimum de ce que la Quatrième Commission peut demander. Le Ghana estime que tant que l'Accord de tutelle n'aura pas pris fin, la Belgique demeurera seule responsable de l'administration du Territoire et

devra seule en rendre compte aux Nations Unies. Elle pourra déléguer ses responsabilités qu'à des organismes politiques locaux qui, contrairement aux présentes institutions, auront été créés démocratiquement avec l'approbation des Nations Unies. Il faut que des élections aient lieu en 1961 avec la participation de tous les secteurs de la population et notamment des femmes. Une amnistie inconditionnelle doit également être accordée à tous les prisonniers et réfugiés politiques afin qu'ils prennent part à l'élaboration de la future constitution; le Gouvernement belge a le devoir d'autoriser Kigeli V à rentrer au Ruanda avant l'organisation du référendum et des élections législatives. Enfin, tous les habitants du Ruanda-Urundi doivent oublier leurs ambitions personnelles et s'unir, car lorsqu'il deviendra indépendant, le Ruanda-Urundi aura besoin des services de tous ses citoyens. M^{lle} Asamy espère que le projet de résolution obtiendra l'appui massif de la Commission.

85. M. BINGHAM (États-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*]² : Les États-Unis éprouvent une vive inquiétude devant la tournure prise récemment par les événements dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. Nous appréhendons encore davantage que, si cette évolution se poursuit et si, par exemple, la population de ce Territoire ne peut librement et démocratiquement exprimer ses vœux dans un très proche avenir, la situation qui nous inquiète tant aujourd'hui ne devienne irrémédiable. S'il en est ainsi, nous porterons tous la responsabilité d'un échec de l'Organisation des Nations Unies et nous aurons manqué aux obligations qui nous incombent aux termes du Chapitre XII de la Charte, auquel nous avons souscrit sans réserve.

86. Au cours de la première partie de la session, lorsque l'Assemblée générale a confié à l'ambassadeur Dorsinville la présidence de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, ma délégation s'est réjouie de ce choix, convaincue qu'il ne pouvait y en avoir de meilleur. M. Dorsinville est un homme d'une intégrité et d'une finesse incontestée, qui s'est rendu au Ruanda-Urundi avec la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1967) et qui a participé pendant plusieurs années aux travaux du Conseil de tutelle, qu'il a même présidé avec une compétence extrême. En même temps que lui, l'Assemblée générale a choisi, avec beaucoup de sagesse, deux autres personnalités éminentes, M. Rahnama, de l'Iran, et M. Gassou du Togo. On pouvait penser qu'une Commission ainsi composée ne manquerait pas de mener sa tâche à bonne fin, mais le fait est qu'elle a échoué. La raison en est qu'elle a été mise en face d'une situation politique insoluble à cause d'un coup d'État qui a eu lieu avant son arrivée dans le Territoire, et parce qu'elle a été privée de l'élément essentiel à sa réussite : la pleine coopération des représentants de l'Autorité administrante dans le Territoire.

87. D'après les déclarations de M. Dorsinville et les documents dont nous sommes saisis, on peut

² Sur la proposition du représentant du Liban, et conformément à la décision prise à la 1117^e séance, la Commission a décidé que cette déclaration figurerait *in extenso* dans le compte rendu analytique de la séance.

logiquement conclure que le Gouvernement belge était disposé à coopérer, mais que les administrateurs qui se trouvaient dans le Ruanda-Urundi s'y refusaient. Il nous est malheureusement impossible de lire dans les pensées, et nous ne pouvons que nous fonder sur les faits pour aboutir à une conclusion. Le Gouvernement belge ne peut se soustraire à la pleine responsabilité qui lui incombe touchant l'administration du Territoire, et s'il est vrai que l'administration locale est en mesure d'annuler les décisions prises officiellement par le Gouvernement belge, celui-ci doit en porter la responsabilité et, à notre avis, il devrait prendre immédiatement toutes mesures nécessaires pour garantir l'application de sa politique dans le Territoire jusqu'au moment où celui-ci deviendra indépendant. Nous sommes convaincus que le Gouvernement belge est en mesure d'agir de cette façon et qu'il ne manquera pas de le faire.

88. M. Dorsinville a montré avec beaucoup d'éloquence que l'Organisation des Nations Unies doit aujourd'hui faire face à une situation absolument nouvelle. C'est cette situation que nous devons nous-mêmes envisager dès à présent. Nous ne pouvons changer ce qui s'est passé, mais nous pouvons dans une très large mesure orienter l'avenir.

89. Le projet de résolution dont vous êtes saisis n'est pas absolument conçu comme nous l'aurions souhaité. Mais d'autres auteurs éprouvent sans nul doute le même sentiment, quoique pour des raisons différentes. Ce texte a été rédigé dans un esprit de concessions mutuelles et nous estimons qu'il représente un compromis raisonnable entre plusieurs points de vue.

90. Ce projet a un but unique, c'est de permettre au Ruanda-Urundi d'être en 1962 un pays jouissant d'une indépendance nationale entière, conformément aux vœux librement exprimés de la population. Nous n'avons pas de préférence, et personne ne devrait en avoir, pour l'un ou l'autre des partis politiques du Territoire. Tous les partis doivent avoir la possibilité de prendre part aux élections sans que la campagne électorale ou le scrutin aient à souffrir d'aucune pression ni d'aucune crainte. Le déroulement des élections, notamment le mode de scrutin, devra recevoir l'approbation de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, reconstituée sous la forme d'un groupe de trois Commissaires des Nations Unies.

91. Cependant, il importe qu'avant les élections une amnistie générale et complète des prisonniers politiques soit décrétée et qu'ait lieu le retour des réfugiés. Le représentant de la Belgique a indiqué que le problème des réfugiés serait bientôt résolu. Nous souhaitons que l'Autorité administrante fasse davantage dans ce domaine.

92. Quant à l'amnistie, nous sommes tous convaincus, j'en suis sûr, qu'elle est, avant tous autres problèmes, indispensable pour l'organisation d'un référendum régulier concernant le Mwami et d'élections législatives régulières. Dans sa résolution 1579 (XV), l'Assemblée générale a recommandé « des mesures d'amnistie générale et inconditionnelle ». S'il n'a pas été donné suite complètement à cette résolution,

cela s'explique, en partie tout au moins, par le fait qu'il existait des divergences de vues sur son sens. Fallait-il entendre, par exemple, que les personnes emprisonnées pour des délits sans rapport avec les événements de 1950 ou pour des motifs non essentiellement politiques devaient bénéficier de l'amnistie? Nous croyons que non. Fallait-il entendre que cette amnistie devait s'appliquer à des individus coupables d'assassinats de caractère politique? Nous ne le croyons pas non plus. On ne saurait prétendre que des assassins politiques devraient avoir la possibilité de rester impunis.

93. S'inspirant d'une suggestion faite par le représentant de la Belgique dans sa première déclaration [1108^e séance], les auteurs du projet de résolution recommandent la création d'une commission tripartite qui examinera avec l'Autorité administrante le cas des personnes reconnues coupables ou accusées de crimes graves, par exemple d'homicide. Nous croyons savoir qu'il n'y a guère qu'une douzaine de cas de ce type, la moitié des intéressés se trouvant en prison et le reste à l'étranger. La commission se composerait de personnes choisies par trois gouvernements désintéressés que l'Assemblée générale désignerait.

94. A l'exception du petit groupe de personnes reconnues coupables ou accusées de crimes graves, toutes les autres personnes dont les délits pourraient être liés à leur activité politique devraient bénéficier d'une amnistie automatique et immédiate. Ce point acquis, l'obstacle fondamental à des élections vraiment régulières aura disparu. Tous les partis politiques seront alors en mesure de faire campagne librement et activement dans l'ordre et le calme. Les Commissaires des Nations Unies seraient sur les lieux pour surveiller ces préparatifs.

95. En suggérant que le référendum et les élections aient lieu au mois d'août, nous avons choisi la date qui nous semblait la plus proche possible compte tenu de tout ce qui doit intervenir auparavant, qu'il s'agisse du retour des réfugiés, de l'amnistie des délinquants politiques ou des préparatifs indispensables des élections elles-mêmes.

96. Ma délégation estime que, pour éviter toute confusion dans l'esprit des électeurs, dont beaucoup trop sont, malheureusement, des illettrés, il importe que le référendum concernant le Mwami ne soit pas organisé en même temps que les élections législatives, et se déroule de préférence une semaine ou deux plus tard. Mais nous nous en remettons à l'Autorité administrante et aux Commissaires des Nations Unies du soin de prendre sur place la décision sur ce point.

97. Nous sommes conscients qu'il existe aujourd'hui sinon de l'animosité, tout au moins une certaine tension, entre les membres de la Commission des Nations Unies et l'Administration locale du Territoire. Nous ne nous leurrions pas sur la difficulté d'éliminer cette tension, mais nous savons aussi que le problème posé par le Ruanda-Urundi est d'importance capitale. Nous adjurons le Gouvernement belge et ses administrateurs de collaborer sans réserve avec les représentants désignés de l'Organisation des Nations Unies. Un fait doit être reconnu : c'est que l'ONU, et j'entends par là la quasi-totalité de ses Membres, désire parvenir à

une solution durable et équitable que seules des méthodes libres et démocratiques peuvent permettre de dégager. Nous prions également les membres de la Commission des Nations Unies de ne pas céder à la crainte, d'ailleurs compréhensible, que leur tâche future soit impossible. Pareil scepticisme ne conviendrait pas de leur part. Nous demandons à tous de coopérer dans le vrai sens du terme.

98. En conclusion, nous prions tous les membres de la Quatrième Commission de fonder leur jugement et leur appréciation sur les nécessités pratiques et non sur des vœux théoriques, sur les faits tels qu'ils sont et non tels que nous souhaiterions qu'ils soient.

99. Nous estimons que notre projet de résolution est constructif dans son ensemble et que, s'il y est donné suite, la population du Ruanda-Urundi sera en mesure d'exprimer, librement et dans des conditions honnêtes, ses idées sur son avenir, franchissant ainsi une étape importante sur la voie de l'indépendance.

100. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de clore la liste des orateurs le 11 avril 1961 à 12 heures.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.